

Arrêt

n° 106 623 du 11 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie gouro et de religion chrétienne évangélique.

Dans votre pays, vous avez alternativement vécu dans la capitale économique, Abidjan, ainsi que dans la ville de Vavoua. Avant votre départ, c'est dans cette dernière ville que vous viviez. Votre compagnon, [G.M.], est enseignant et membre du FPI (Front Populaire Ivoirien), ex-parti au pouvoir. Il est politiquement actif à Abidjan et à Vavoua. Il a également participé à la création du mouvement des

jeunes enseignants du FPI. Son activisme politique le fait remarquer auprès des ex-rebelles qui administraient la ville de Vavoua.

Lors de la campagne électorale pour l'élection présidentielle, il bat campagne en faveur de son leader de parti, le président Laurent Gbagbo.

Le 21 décembre 2010, ce dernier s'autoproclame vainqueur du scrutin. Dès lors, des affrontements armés éclatent dans votre pays. Votre compagnon est recherché par les ex-rebelles de votre ville, Vavoua.

Le 23 décembre 2010, votre compagnon quitte votre domicile mais n'y retourne pas. Depuis lors, vous êtes sans nouvelles de lui. La nuit suivante, des assaillants à la recherche de votre compagnon arrivent à votre domicile, cassent la porte et vous frappent. A leur départ, ils vous profèrent des menaces de mort, promettant de revenir chercher votre compagnon. Prudente, vous fuyez votre domicile avec vos enfants. Vous rejoignez la ville de Bono, à pieds, et confiez vos enfants à une connaissance. Vous-même retournez à Abidjan où vous logez deux mois chez une cousine. Vu l'insécurité ambiante, vous décidez de quitter votre pays pour vous rendre au Ghana, le 20 mars 2011. Dans ce pays voisin, vous faites la connaissance de [F.N.], inconnu qui vous héberge. Le 20 juin 2011, [F.] vous emmène en Grèce où il vous contraint à la prostitution. Après quatre mois d'activités, vous réussissez à prendre la fuite. Vous trouvez ensuite un emploi, mais vous êtes exploitée pendant six mois. Par la suite, un inconnu vous aide à arriver sur le territoire, le 4 octobre 2012. 1

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.

Tout d'abord, vos propos sont fort lacunaires quant au statut de votre compagnon au sein du FPI. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de préciser la fonction qu'il aurait exercée dans ce parti, vous limitant à dire que « Son rôle était de rassembler les gens, chercher des nouveaux adhérents qui voulaient adhérer au FPI ; c'est ce qu'il faisait à Daloa, même à Abidjan [...] C'est un enseignant de l'école primaire mais en dehors de l'enseignement, ils avaient créé un mouvement des jeunes enseignants du FPI [...] Je ne connais pas son vrai rôle dans le FPI. Ce que je sais, c'est que tout le temps il faisait des meetings ; il partageait des gadgets à la jeunesse et quand la guerre [de 2002] a commencé, on a tué tellement des gens de l'Ouest que je me méfiais vraiment de la politique » (voir p. 5 et 7 du rapport d'audition). Or, il n'est absolument pas crédible que vous ignoriez la fonction précise de votre compagnon au FPI, alors qu'il a commencé ses activités au sein de ce parti deux ans après que vous ayez fait sa connaissance et les aurait exercées pendant huit ans (voir p. 7 du rapport d'audition). Pareille imprécision n'est davantage pas crédible si, depuis 2002, de nombreuses personnes de l'Ouest auraient été tuées comme vous le dites. Tout justement, au regard de ce contexte que vous décrivez et de votre niveau d'instruction honorable (voir p. 2 du rapport d'audition), il n'est pas possible que vous n'ayez jamais cherché à connaître la fonction précise de votre compagnon au FPI pendant ses huit années d'activités dans ce parti, que ce soit à Abidjan ou à Vavoua où vous auriez tout le temps vécu avec lui.

Sur base de ces mêmes motifs, il n'est également pas possible que vous ignoriez le nom de la structure du FPI dont il dépendait ainsi que les noms et fonctions de responsables de ce parti à Vavoua où il aurait pourtant été actif entre 2004 et 2007, puis 2008 et 2010, soit pendant cinq ans au total (voir p. 2, 7 et 8 du rapport d'audition). Pour les mêmes raisons, il n'est également pas possible que vous ne sachiez dire pour quelle structure du FPI il aurait tenu des meetings à Abidjan – Yopougon depuis 2003, soit pendant sept ans (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition).

Dans le même ordre d'idées, invité à citer des noms de responsables du FPI à Abidjan – Yopougon, vous citez notamment Blé Goudé (voir p. 7 du rapport d'audition). Or, bien que ce dernier est un proche du leader du FPI, l'ancien président Laurent Gbagbo, il est de notoriété publique qu'il n'a jamais été membre du FPI (voir documents joints au dossier administratif).

Au regard de la notoriété de cet acteur politique ivoirien et en étant la compagne d'un membre qui aurait été actif dans le FPI pendant huit ans, il n'est pas possible que vous apportiez de telles déclarations erronées.

Il va sans dire que de telles méconnaissances, sur des questions élémentaires, relatives aux activités de votre compagnon dans le FPI, ne sont pas possibles non seulement au regard du contexte politico-militaire qui a prévalu en Côte d'Ivoire ces dernières années mais aussi au regard de votre niveau d'instruction honorable et de votre cohabitation avec votre compagnon depuis 2000, soit deux ans avant le début de ses activités politiques au FPI.

De plus, vous dites être sans nouvelle de votre mari depuis le 23 décembre 2010, date à laquelle vous auriez été agressée à votre domicile, en son absence. Toutefois, vous n'êtes en mesure de préciser le jour de la semaine correspondant à cette date (voir p. 12 du rapport d'audition). Or, au regard de votre niveau d'instruction honorable, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez mentionner le jour de semaine où vos enfant et vous-même auriez été agressés à votre domicile, en l'absence de votre mari. Il s'agit d'un fait important sur lequel vous ne pouvez rester aussi imprécis.

Pareille constatation est un indice supplémentaire de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

En définitive, force est de constater que vous ne présentez aucun document probant relatif au statut de votre compagnon au sein du FPI. Ainsi, alors que vous présentez votre compagnon comme un membre actif du FPI – à Abidjan et Vavoua - et précisez que son activisme l'aurait fait connaître auprès des ex-rebelles de Vavoua qui seraient dès lors à sa recherche, vous restez en défaut de présenter le moindre témoignage, article de presse, plainte ou tout autre document objectif en ce sens. Le seul fait d'avoir lancé une recherche pour tenter de le retrouver, via le service Tracing de la Croix-Rouge (voir documents joints au dossier administratif) ne prouve nullement son statut politique allégué.

A supposer même le statut politique de votre compagnon établi, quod non, le Commissariat général ne croit pas que les ex-rebelles intégrés aujourd'hui dans l'armée régulière de Côte d'Ivoire lui causeraient des ennuis et que vous seriez aussi poursuivie comme lui. En effet, il convient de souligner qu'à l'heure actuelle, le FPI, parti allégué de votre compagnon, vaque à ses occupations et essaie de se réimplanter sur tout le territoire ivoirien (voir document CEDOCA joint au dossier administratif). Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vos autorités actuelles vous ennuieraient, votre compagnon et vous-même, en raison de ses activités politiques dans le FPI.

Par ailleurs, lorsque vous relatez votre récit, vous dites également avoir été victime de la traite des êtres humains en Grèce. Or, il convient de relever qu'au moment de l'établissement de votre questionnaire CGRA devant les services de l'Office des étrangers, vous n'aviez jamais évoqué ces faits (voir questionnaire CGRA joint au dossier administratif).

Confrontée à cette importante omission au Commissariat général, vous dites que « La dame qui m'interrogeait m'interrompait tout le temps, me disait de lui dire juste des réponses précises, quand est-ce que tu es arrivée ? Elle me dit donne-moi les dates précises et le jour de ton interview, tu vas mieux t'exprimer ; elle n'a vraiment pas voulu que j'entre dans les détails » (voir p. 15 du rapport d'audition). Notons que cette explication n'est pas satisfaisante, puisque vous avez signé le questionnaire évoqué pour approbation. De même, au regard de la gravité de ces faits allégués, il n'est également pas crédible que vous ne les ayez mentionnés dans ledit questionnaire, ne fût-ce que brièvement.

Qu'à cela ne tienne, il convient aussi de relever différentes imprécisions et invraisemblances qui portent sérieusement atteinte à la crédibilité de ces faits que vous alléguez. Vous ne pouvez ainsi situer précisément le domicile dans lequel [F.N.], votre proxénète, vous aurait logé, vous limitant à parler du quartier Amerkis, sans aucune autre précision (voir p. 15 du rapport d'audition). Vous êtes également imprécise au sujet du (des) lieu(x) où vous auriez effectué vos activités, vous limitant à parler de « [...] Un bar éthiopien qu'on appelait le 'Blue Not ' [...] au quartier Amerkis », sans aucune autre précision, à savoir le nom de la région, de la ville, le numéro d'emplacement dudit bar (voir p. 15 du rapport d'audition).

Au regard de votre niveau d'instruction honorable, en ayant vécu dans le domicile évoqué et en ayant travaillé dans le bar précité pendant quatre mois, il n'est pas possible que vous restiez imprécise sur ces différents points.

Dans la même perspective, il n'est également pas crédible que vous ne sachiez communiquer aucune coordonnée de [F.N.], votre proxénète si vous avez vécu avec lui pendant sept mois, à savoir trois mois au Ghana et quatre mois en Grèce (voir p. 15 du rapport d'audition).

Derechef, au regard de votre niveau d'instruction honorable, il n'est absolument pas plausible que vous restiez aussi imprécise sur ces faits graves que vous alléguiez.

Les différentes omission, imprécisions et invraisemblances relatives aux faits de prostitution dont vous dites avoir été victime empêchent le Commissariat général de croire en leur réalité.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Ainsi, les deux documents « Demande de recherches » de la Croix-Rouge de Belgique en vue de la recherche de votre compagnon [G.M.] et de votre enfant, [G.A.E.] ainsi que le document « Message Croix-Rouge » que vous avez rédigé à cette fin peuvent constituer une preuve de vos recherches à l'égard de vos proches. Tel que cela a déjà été mentionné supra, ces documents ne prouvent cependant pas les conditions précises dans lesquelles vous vous seriez perdus de vue.

Il en est de même du courrier et d'un courriel d'une collaboratrice administrative, relatifs à votre demande de recherches.

Pour sa part, en raison de sa mauvaise qualité, le document de votre fils, [M.A.E.], ne peut être retenu.

Quant au certificat de nationalité ivoirienne et l'extrait du Registre des Actes de l'Etat Civil que vous présentez comme les vôtres, notons que ces documents dépourvus de signes de reconnaissance ne tendent qu'à prouver votre identité et votre nationalité. En tout état de cause, ils ne prouvent pas les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile et n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Il en est également de même au sujet des articles Internet intitulés Amnesty International condamne Alassane Ouattara et Bounafla/Agression et insécurité : Kouassi Oussou Eugène traqué par des hommes en armes qui sont des documents de portée générale ne faisant nullement référence à votre personne ou celle de votre compagnon.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, « et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ». Elle estime que la partie défenderesse « a enfreint le principe général de prudence » et invoque l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une lettre non datée de la sœur de la requérante ainsi que trois photographies (dossier de la procédure, pièce 8).

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison, principalement, du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi de nombreuses imprécisions et invraisemblances dans les propos de la requérante portant sur des éléments essentiels de sa demande d'asile. Elle constate encore que la requérante ne présente aucun document relatif au statut de son compagnon au sein du Front populaire ivoirien (FPI). La partie défenderesse considère également qu'à supposer le statut politique du compagnon établi, elle ne croit pas que les ex-rebelles intégrés à l'heure actuelle dans l'armée régulière de Côte d'Ivoire lui causeraient des ennuis et qu'elle serait aussi poursuivie. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, considérés comme inopérants. Enfin, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève une contradiction entre les propos de la requérante et les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse concernant la personne de Blé Goudé ; le Conseil considère, à cet égard, que le degré de précision requis est trop élevé pour évaluer

valablement la crédibilité du récit de la requérante concernant le profil politique de son compagnon. Le Conseil ne se rallie également pas à l'argument de la partie défenderesse qui constate que la requérante ne peut pas préciser le jour de la semaine correspondant à son agression ; le Conseil estime que ce motif, à lui seul, ne suffit pas à mettre en cause les déclarations de la requérante, relatives aux persécutions alléguées. Le Conseil considère enfin qu'il n'y a pas lieu de retenir le motif de la décision entreprise, relatif aux problèmes que la requérante pourrait rencontrer en cas de retour en raison du statut politique de son compagnon qui, dans le cas d'espèce, est surabondant dès lors que le profil politique du compagnon de la requérante est remis en cause dans le présent arrêt. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La requête introductive d'instance tente d'expliquer les méconnaissances de la requérante, relatives à la fonction de son compagnon au sein du FPI en arguant qu'elle était en retrait de ses activités politiques et qu'elle n'y a jamais participé. La partie requérante avance également que la requérante a pu préciser les contours du rôle de son compagnon au sein du FPI et qu'elle a pu donner le nom de la personne qui dirigeait le mouvement des enseignants. Le Conseil constate cependant qu'il apparaît que, questionnée sur les activités politiques de son compagnon, la requérante reste pour le moins imprécise (dossier administratif, pièce 5). Le Conseil considère ces imprécisions d'autant moins explicables que la requérante mentionne que son compagnon a commencé à exercer ses activités alors qu'ils étaient déjà ensemble et qu'il les a exercées durant huit années. Le fait qu'elle était en retrait des activités politiques, comme il est allégué dans la requête, ne permet aucunement d'expliquer le manque de consistance des propos de la requérante à cet égard.

La partie requérante avance la situation extrêmement précaire de la requérante en Grèce, le fait qu'elle ne connaissait absolument pas la langue et se contentait de faire ce qu'on lui demandait, et d'aller là où on la déposait, pour apporter des explications aux imprécisions et invraisemblances relevées dans la décision entreprise concernant son séjour en Grèce. Toutefois, le Conseil considère que les éléments avancés n'apportent aucune réponse pertinente aux lacunes de la requérante sur ce point.

Le Conseil ajoute qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments développés dans la requête se rapportant aux motifs écartés *supra* au point 5.3. dès lors que le Conseil les a considérés comme non pertinents.

Par ailleurs, au vu du manque de crédibilité du récit de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant au FPI, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. S'agissant de la lettre non datée versée au dossier de la procédure,

celle-ci explique que la Côte d'Ivoire est un pays dangereux, que la sœur de la requérante ne se sent pas en sécurité au pays et que son mari et elle ont été renversés par une voiture, mais n'apporte aucune information complémentaire pertinente de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Par ailleurs, ce document constitue un courrier privé émanant d'une personne proche de la requérante, courrier qui n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Pour le surplus, le Conseil constate qu'aucun document d'identité n'accompagne le courrier précité de sorte qu'il est impossible d'en identifier le signataire. Les photographies, dans la mesure où il résulte de la lettre susmentionnée qu'elles ne concernent pas la requérante en particulier, n'attestent pas la réalité des craintes de persécution qu'elle allègue et ne permettent dès lors pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivée sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque que la lecture du document déposé au dossier administratif par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire invite à une lecture bien plus nuancée que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse. Elle invoque également l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing* – Fiche réponse publique - Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire », daté du 28 novembre 2012 (dossier administratif, farde « Information des pays »).

6.4. Le Conseil constate, à l'examen de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de la Côte d'Ivoire.

6.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS